

**ARRETE N° 23/144**

**Déplacement d'un débit de tabac ordinaire permanent**

Le Maire de Portes-lès-Valence,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2,

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 70,

VU le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Considérant la demande en date du 8 février 2023 de Monsieur Rémi CADENEL sollicitant le déplacement de son fonds de commerce de débit de tabac ordinaire du 111 rue Jean Jaurès au 114 rue Jean Jaurès,

Considérant les conclusions de la Direction Régionale des Douanes en date du 24 mars 2023,

Considérant l'avis favorable de la Confédération des buralistes en date du 14 mars 2023,

Considérant que le déplacement, limité et sur la même rue, n'est pas de nature à déséquilibrer le réseau local existant,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Autorisation.

Monsieur Rémi CADENEL est autorisé à déplacer son fonds de commerce de débit de tabac ordinaire permanent du 111 rue Jean Jaurès au 114 rue Jean Jaurès.

Article 2 : Recours.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Grenoble,

Article 3 : Application.

Monsieur le Directeur Général des services, les officiers de Police Judiciaire, le Directeur Général des Douanes, la Confédération des Buralistes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent.

Fait à Portes-lès-Valence, le 13 avril 2023.

Le Maire,  
  
Geneviève GIRARD

Notifié le : 21/4/23

Signature :

